

RÈGLEMENT (CEE) N° 2585/86 DE LA COMMISSION

du 12 août 1986

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 27.10 C I c) du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 ⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 4,considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement tarifaire d'un *gas oil* destiné à subir un traitement à l'acide sulfurique comportant l'addition au produit de base d'acide sulfurique à 98 % à raison de 10 litres pour 100 mètres cubes, soit 0,01 % en volume, suivi d'une neutralisation à la soude caustique à 20 % à raison de 38 litres pour 100 mètres cubes, soit 0,038 % en volume, ainsi que d'un traitement ultérieur au charbon actif dans un filtre de 5 mètres cubes environ selon un procédé de circulation forcée sous pression de refoulement ;considérant que le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86 ⁽⁴⁾, vise à la sous-position 27.10 C I a) du tarif douanier commun le *gas oil* « destiné à subir un traitement défini », ce libellé étant assorti d'un renvoi en bas de page avec la note ci-après : « L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes » et, à la sous-position 27.10 C I c), du tarif douanier commun, le *gas oil* « destiné à d'autres usages » ; que, pour le classement du *gas oil* en question, lesdites sous-positions peuvent être envisagées ;considérant que la note complémentaire n° 5 du chapitre 27 énumère les opérations qu'il y a lieu d'entendre par « traitement défini » ; que, au point f) de cette note, figure le texte suivant : « le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou l'*oleum* ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active de par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite » ; que, par conséquent, le classement du *gas oil* en question dans la sous-position 27.10

C I a) et dans la sous-position 27.10 C I c) du tarif douanier commun est fonction, respectivement, de la possibilité ou non de considérer l'ouvrage susvisée à laquelle il a été soumis comme un « traitement défini » au sens de la note 5 point f) précitée ;

considérant que, s'il est vrai que le texte de la note 5 point f) ne comporte aucune indication sur les quantités minimales d'acide sulfurique et de soude caustique à utiliser au cours de l'ouvrage, la structure et le contenu du chapitre 27 font apparaître qu'un traitement ne peut être considéré comme « traitement défini », c'est-à-dire donner droit à l'exemption du droit de douane, que s'il modifie sensiblement les caractéristiques du produit de base ;

considérant qu'une ouvrage au cours de laquelle on n'a employé que, rapporté au produit de base 0,01 % en volume d'acide sulfurique et 0,038 % en volume de soude caustique, n'est pas de nature à remplir la condition susvisée ; que, dès lors, l'ouvrage à laquelle le *gas oil* en question a été soumis ne peut pas être considéré comme un « traitement défini » au sens de la note 5 point f) précitée ; que, par conséquent, ce *gas oil* est à classer dans la sous-position 27.10 C I c) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Un *gas oil* destiné à subir un traitement à l'acide sulfurique comportant l'addition au produit de base d'acide sulfurique à 98 % à raison de 10 litres pour 100 mètres cubes, soit 0,01 % en volume, suivi d'une neutralisation à la soude caustique à 20 % à raison de 38 litres pour 100 mètres cubes, soit 0,038 % en volume, ainsi que d'un traitement ultérieur au charbon actif dans un filtre de 5 mètres cubes environ selon un procédé de circulation forcée sous pression de refoulement, doit être classé dans la sous-position ci-après du tarif douanier commun :

27.10 C Huiles lourdes :

I. *Gas oil* :

c) destiné à d'autres usages

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1986.

Par la Commission

Nicolas MOSAR

Membre de la Commission
